

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Société MCA : extension d'une carrière

Communes de Douzy et Francheval – département des Ardennes

I. Présentation du projet

I.1. Références et identité du demandeur

Demandeur	SNC MCA
Objet de la demande	Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaires et de sables
Adresse du site	Route de Francheval à Douzy (08140)
Superficie du site	78,3308 ha
Activité principale	Exploitation de carrière

II. Contexte du projet

La société MCA a été autorisée en 2001 à exploiter une carrière de sables et de calcaires ainsi qu'une installation de traitement de ces matériaux sur les communes de Douzy et Francheval, pour une durée de 30 ans. Le dossier, objet du présent avis, vise à modifier les conditions d'exploitation de la carrière et porte sur :

- l'extension de la carrière ainsi que la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans ;
- l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux extraits (scalpage, concassage, criblage, centrale de graves traitées) ;
- l'autorisation de prélever de l'eau dans le Ruisseau de Magne, situé à proximité immédiate de la carrière, pour les besoins du site.

La superficie totale de la carrière actuellement autorisée est d'environ 50 hectares ; l'extension projetée concerne 27 ha supplémentaires sur la commune de Douzy. La production annuelle moyenne sera de 620 000 tonnes de calcaire (équivalente au rythme actuel d'exploitation). L'extraction des matériaux sera réalisée à ciel ouvert, hors d'eau à l'aide d'explosifs.

En fin d'exploitation, le projet prévoit la remise en état de la carrière, notamment le remblayage partiel du site et le réaménagement des fronts de taille afin de restituer des terrains agricoles. Le maître d'ouvrage prévoit également de conserver une zone en limite nord de la carrière afin de préserver les enjeux écologiques identifiés et de créer une ou plusieurs mares à batraciens. De plus, certains fronts de taille seront laissés en l'état afin de permettre la nidification de l'Hirondelle des rivages.

III. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrière ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet des Ardennes et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

IV. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient tous les éléments requis par le code de l'environnement. Son contenu est proportionné aux enjeux et à la nature du projet. Pour chaque thématique environnementale étudiée, elle présente successivement l'état initial de l'environnement, les effets du projet et les mesures prévues pour atténuer ces effets.

Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet et le contenu de l'étude d'impact sous une forme adaptée au grand public.

IV.1. Évaluation de l'état initial de l'environnement

L'étude contient une présentation de l'état initial des différentes composantes de l'environnement. Cette partie montre l'absence d'effet notable sur l'environnement de l'exploitation de la carrière actuelle, ainsi que l'absence d'enjeu environnemental majeur lié au projet.

La carrière est située à environ 1,5 km au nord du village de Douzy et 800 m au sud de Francheval. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 200 m au nord des limites du site. Des mesures de bruit réalisées en 2012 montrent que l'activité actuelle de la carrière ne génère pas de niveaux sonores supérieurs aux limites réglementaires.

Le site se trouve hors de toute zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel, néanmoins plusieurs de ces zones sont recensées dans les environs, notamment :

- les zones de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais », à 2 km au nord du site, et « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » à 2 km au sud ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt domaniale de Sedan et bois associés au Nord de Pouru-aux-Bois et de Francheval » et « Massif forestier du plateau ardennais » à 2,5 et 2,8 km au nord.

Sur les franges de la carrière et de l'extension projetée, quelques espèces floristiques présentant un intérêt notable au regard de leur répartition dans le secteur ardennais ont été recensées, ainsi que trois habitats naturels inscrits sur la liste rouge des habitats menacés de la région.

Les inventaires de la faune ont permis d'identifier une espèce protégée par la réglementation, le Triton alpestre. Sept espèces d'oiseaux inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région (Faucon hobereau, Moineau friquet, Bruant jaune, Grive litorne, Faucon crécerelle, Alouette des champs, Hirondelle de rivage), ainsi que trois mammifères inscrits sur la liste rouge régionale des espèces à protéger (Écureuil roux, Blaireau et Lièvre d'Europe) ont également été observés.

Les continuités écologiques principales du secteur sont situées à l'extérieur de l'emprise du projet. Néanmoins l'étude identifie certaines trames secondaires qui recoupent le projet (boisements compris dans les limites d'exploitation et au voisinage immédiat et bordure du chemin de Mohimont).

La carrière existante et le projet d'extension sont implantés au niveau d'une colline aux versants boisés séparant deux cours d'eau parallèles : le ruisseau de Magne et le ruisseau de Rubécourt. Le ruisseau de Magne est un cours d'eau de première catégorie piscicole.

La nappe d'eau souterraine dite du « Lias inférieur » est présente au niveau du site ; l'étude ne précise pas à quelle profondeur mais indique qu'aucun écoulement n'a été observé au cours de l'exploitation de la carrière actuelle, le niveau de la nappe est donc inférieur à celui du fond de la carrière. Aucune couche géologique imperméable ne protège cette nappe, qui est donc assez vulnérable aux pollutions.

Les terrains concernés par le projet ne sont situés ni à l'intérieur, ni en amont hydraulique d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Cependant, une révision des périmètres de protection du captage de la commune de Douzy est en cours et la carrière sera incluse dans le périmètre de protection éloigné à l'issue de la procédure.

IV.2. Évaluation des impacts et mesures d'atténuation

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. L'étude d'impact présente et chiffre les mesures destinées à réduire et compenser les incidences du projet. Cette présentation concerne en particulier les conditions de remise en état et de réaménagement du site en fin d'exploitation, afin qu'elles soient favorables à la faune et à la flore. Il en ressort principalement les éléments qui suivent.

Impact sur le milieu naturel

L'extension de la carrière entraînera la disparition d'une superficie importante d'habitats naturels. La zone concernée étant principalement occupée par des cultures, les habitats détruits et les espèces qu'ils abritent sont relativement communs. La persistance d'habitats similaires à proximité permet de conclure à un impact faible sur la flore et la faune du secteur.

Eu égard à la présence dans les environs de la carrière d'espèces protégées par la réglementation, l'étude présente en détails le raisonnement suivi pour vérifier la conformité du projet à cette réglementation, et conclut à la compatibilité du projet avec les objectifs de protection de ces espèces.

Certains éléments de la trame verte seront supprimés par le projet, en particulier le chemin de Mohimont avec les bandes herbeuses et la haie qui le bordent. Ces éléments pourront avoir un impact sur les déplacements de certaines espèces de petite faune, notamment les chiroptères, mais des corridors fonctionnels subsisteront à proximité. Le projet n'affectera pas les réservoirs de biodiversité, ni les corridors biologiques principaux du secteur.

Le dossier analyse l'incidence du projet sur les deux zones de protection spéciale situées à proximité. L'analyse montre que ces sites Natura 2000 sont éloignés du projet et que les milieux qui les caractérisent sont différents de ceux affectés par la carrière. Elle montre également que, bien que certaines espèces d'oiseaux caractéristiques de la ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » sont susceptibles d'être dérangées par les travaux d'exploitation aux abords de la carrière, le projet reste compatible avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'étude souligne que les boisements, talus et ourlets forestiers bordant la carrière, qui présentent le plus d'intérêt sur le plan écologique, sont préservés lors de l'exploitation. De même, certains fronts de taille occupés par une colonie d'hirondelles de rivage sont maintenus en l'état. Par ailleurs, la découverte d'autres colonies entraînera l'arrêt des travaux durant la période de nidification de cet oiseau.

Enfin, les modalités de réaménagement du site ont pour but de compenser l'impact de l'exploitation sur le milieu naturel : plantation d'arbres, développement d'une végétation pionnière sur les talus et anciens fronts de taille, création de mares, remblayage partiel de la carrière en vue du retour à une vocation agricole du terrain.

Impacts sur l'eau

De l'eau sera prélevée dans le ruisseau de Magne afin d'alimenter un bassin de stockage tampon. Cette eau est destinée à être utilisée pour les aires de lavage ainsi que pour l'alimentation des installations de traitement des matériaux.

En période sèche, le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé (débit minimum permettant d'assurer la vie dans le cours d'eau) : aussi, le dispositif sera placé de manière à ne prélever de l'eau que lorsque le débit du ruisseau est au moins équivalent au débit réservé. L'étude ne précise pas si ce prélèvement est susceptible d'avoir un impact sur les captages d'eau potable de Douzy.

Par ailleurs, les eaux pluviales transitant sur la carrière sont recueillies dans un bassin puis rejetées dans le milieu. La possibilité d'utiliser les eaux pluviales pour les besoins du site, en remplacement ou en complément du prélèvement dans le cours d'eau, n'est pas évoquée.

L'étude indique que lors de crues importantes, le ruisseau de Magne peut déborder sur l'emprise de la carrière. En outre, le décapage des sols lié à l'exploitation augmentera le ruissellement des eaux de pluie, qui pourra à son tour accroître la fréquence et l'importance des crues du ruisseau. Afin de contenir les eaux en dehors de l'emprise de la carrière, le projet prévoit la mise en place d'un merlon continu en limite du site. Or, ce dispositif est susceptible de constituer un obstacle dans l'espace de mobilité du cours d'eau qui pourrait modifier la zone inondable en aval de la carrière en cas de crue.

Enfin, l'étude précise les mesures prévues pour limiter les risques de pollution (stockage sécurisé des produits, opérations d'entretien et de maintenance des engins, etc) et prévoit la réalisation d'analyses annuelles des eaux de rejets de la carrière.

Nuisances

Sur la base des caractéristiques des engins utilisés et de données bibliographiques, l'étude évalue les émissions sonores perçues en limite du site et au niveau des zones habitées les plus proches. Cette évaluation montre que les niveaux de bruit après l'extension de la carrière resteront inférieurs aux limites réglementaires. Cependant, seules de nouvelles mesures lors de l'exploitation du site permettront de valider définitivement la conformité réglementaire.

Le projet d'extension n'ayant pas pour effet d'augmenter la production de la carrière, il n'aura pas d'impact sur le trafic au voisinage de cette dernière. Les camions desservant la carrière devraient représenter environ 6 % du trafic sur la RD4, comme à l'heure actuelle.

Effets cumulés avec d'autres installations

L'étude analyse en détails les possibles cumuls d'effets entre le projet et d'autres installations industrielles existantes ou en projet dans les environs. Cette analyse montre que certaines de ces installations sont susceptibles d'avoir des effets de même nature que la carrière étudiée, notamment sur le milieu naturel et le paysage ; le cumul de ces effets apparaît néanmoins très limité.

V. Étude de dangers

V.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Ils sont principalement dus à l'utilisation d'explosifs, aux produits présents sur le site (carburants, huiles, propane, etc.) et à la présence de véhicules de chantier ou de transport.

L'accidentologie liée à l'exploitation des carrières a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chacun, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

V.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers détaille les mesures de maîtrise des risques projetées afin, d'une part, de réduire la probabilité et, d'autre part, de limiter les conséquences d'un accident ou d'une pollution, notamment :

- le stockage des hydrocarbures dans des cuves à double paroi et/ou équipées de dispositifs de rétention ;
- l'utilisation d'aires étanches et de bacs de rétention pour le ravitaillement des engins ;
- la présence d'extincteurs sur le site ;
- la fermeture du site par une clôture.

VI. Prise en compte de l'environnement

Les raisons qui ont conduit au choix du projet présenté sont brièvement présentées dans le dossier. Le choix du site a été principalement guidé par l'existence de la carrière actuelle et l'absence de contrainte environnementale importante pour le projet.

L'exploitation sera poursuivie selon les mêmes modalités qu'actuellement, qui ont montré leur absence d'impact négatif notable sur l'environnement. Le dispositif de prélèvement d'eau dans le ruisseau de Magne, qui constitue actuellement un obstacle à l'écoulement des eaux superficielles, a fait l'objet d'une réflexion dans le cadre du présent dossier et sera déplacé de manière à laisser s'écouler dans le lit du ruisseau au minimum le débit réservé¹.

On peut cependant regretter que cette réflexion n'ait pas été plus approfondie par le maître d'ouvrage et que les alternatives aux procédés actuellement mis en œuvre ou projetés dans le cadre de l'extension n'aient pas été systématiquement étudiées. En effet, malgré les mesures prévues, le prélèvement d'eau dans le ruisseau de Magne et la mise en place d'un merlon périphérique restent susceptibles de générer un impact résiduel sur le milieu et sur l'espace de mobilité du cours d'eau.

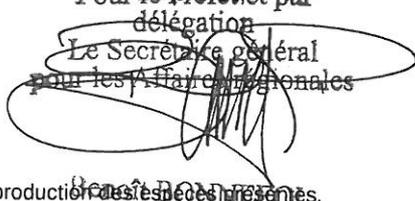
VII. Conclusion

L'étude d'impact présentée est complète et détaillée. Elle a abordé les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

À travers l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

Le dossier montre que l'exploitation actuelle de la carrière ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement, et que l'extension projetée n'est pas susceptible d'en générer de nouveau.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales



1 Débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces riveraines.

